



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas,  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Chevannes (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme.**

n°MRAe 91-022-2016

## **Le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 30 juin 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France faite par son président le 19 juillet 2016 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Ile-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chevannes en date du 2 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les modifications relatives au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattues en séance du conseil municipal de Chevannes le 30 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 mai 2016 pour examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Chevannes ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 7 juin 2016 ;

Considérant que le projet de PLU ambitionne de « favoriser le renouvellement urbain » par la création notamment de 170 logements d'ici 2030 ;

Considérant que la commune « se fixe un objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par une politique prioritaire de renouvellement urbain et de conquête des espaces libres au sein du tissu existant pour y développer l'habitat » ;

Considérant que ces constructions mobiliseront 4,43 hectares de terrains, dont 3,1 hectares à l'intérieur de zones définies comme urbaines par le plan d'occupation des sols (POS) et 1,33 hectares sur une parcelle classée en zone Nc (espace « économiquement productif » mais conservant un caractère naturel car peu bâti et sous-peuplé) du POS, et constituant une extension en continuité du tissu urbain ;

Considérant la présence sur le territoire communal des composantes suivantes de la trame verte et bleue identifiées au titre du SRCE : le bois des Montils, corridor de la sous-trame arborée à préserver, des boisements, un cours d'eau intermittent ainsi que des secteurs de concentration de mares et de mouillères qui représentent un intérêt majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques ;

Considérant que le projet de PLU identifie ces éléments de la trame verte et bleue, vise leur préservation et leur mise en valeur via son PADD, et décline cet objectif par un classement en zones naturelle ou agricole ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) dans l'est du territoire communal et que le projet de PLU prévoit de classer les secteurs concernés en zones agricoles ou naturelles ;

Considérant, par ailleurs, qu'une étude de prélocalisation de zones humides réalisée dans le cadre du SAGE « nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » a déterminé l'existence potentielle de zones humides dans le secteur du bois Fleuri et à l'est de la commune, sites que le projet de PLU prévoit également de préserver ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels (inondations par remontées de nappe, mouvements de terrains) et technologiques (transport de matières dangereuses), et que le projet de PLU prévoit de « prendre en compte ces différents risques dans le cadre de [son] règlement » ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Chevannes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

L'élaboration du PLU de Chevannes, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2014, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

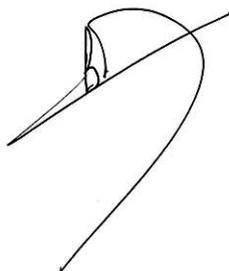
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de l'élaboration du PLU de Chevannes serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de l'élaboration du PLU de Chevannes. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.